

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le **21 MAI 1996**

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO
Tél.: 91.15.64.65
EB/AMC
N° 96-129 C

ARRETE

COPIE DSS

**autorisant la S.A. REDLAND Granulats Sud
à augmenter temporairement la production de la carrière
sise à BOULBON, lieu-dit "Le Grand Défens"
et à exploiter une installation mobile de premier traitement
des matériaux extraits**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-172 C du 6 Septembre 1990 autorisant la S.A. Entreprise CALLET à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière sise à BOULBON, lieu-dit "Le Grand Défens" sur une superficie d'environ 11,5 ha, la production maximale annuelle étant de 330.000 tonnes.

VU l'arrêté préfectoral n° 94-85 C du 8 mars 1994 autorisant la S.A. REDLAND Granulats Sud à se substituer à la S.A. Entreprise CALLET pour exploiter la carrière précitée,

VU la demande du 18 Mai 1995 par laquelle Monsieur Vincent BASUYAU, Directeur de Région Société REDLAND Granulats Sud dont le siège est situé Forum de Courtine 84903 - AVIGNON Cédex 9, a sollicité l'autorisation d'augmentation temporaire de la production de la carrière sise à BOULBON, lieu-dit "le Grand Défens" et d'exploitation d'une installation mobile de premier traitement des matériaux extraits,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

.../...

VU l'arrêté n° 95-129 C du 29 mai 1995 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 Juin 1995 au 19 Juillet 1995, et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 Septembre 1995 et le projet d'arrêté présenté en Commission Départementale des Carrières le 24 Janvier 1996,

VU les avis de la Commission Départementale des Carrières du 15 Septembre 1995 et 24 Janvier 1996,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône du 23 Avril 1996,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La société REDLAND GRANULATS SUD dont le siège est situé Forum de Courtine 84903 AVIGNON Cédex 9 est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à augmenter la production de sa carrière de calcaire en roche massive sur le territoire de la commune de BOULBON - lieu-dit "le Grand Défens".

- La capacité de la carrière à ciel ouvert figurant à la rubrique 2510-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est actuellement de 330 000 T/AN équivalent à 150 000 m³ environ. Pour les besoins exclusifs du chantier TGV, cette capacité sera augmentée de 450 000 m³/2 ans de calcaire commercial conformément au plan de phasage des travaux d'extraction et au plan de remise en état ci-joints - (cf. article 12) - Installation soumise à autorisation.

- Un stock de produits extraits de 150 000 m³ maximum sera situé sur la commune de CHATEAURENARD conformément au dossier de demande. Ce stock aura 10 m de hauteur environ.

- Une installation de concassage-criblage sera située sur le carreau de la carrière pour une capacité maximale annuelle de traitement de 150 000 tonnes, sous le numéro de nomenclature 2515 - Installation soumise à autorisation pour une puissance de 320 kw.

- Une installation de distribution de liquides inflammables assurera un débit inférieur à 20 m³/h -
rubrique n° 1434 b - Installation soumise à déclaration.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan cadastral précisant les abords figurant au dossier complémentaire visé à l'article 12, sur lesquels est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'augmenter la capacité de production porte sur une partie des parcelles suivantes de l'autorisation initiale (arrêté préfectoral du 6/9/1990).

Section B feuille 1

Lieu-dit "le Grand Défens" : parcelle n° 1 et 3 - superficie totale de l'exploitation de la carrière déjà autorisée : 11 ha.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'augmenter la capacité de production de la carrière est limitée à une durée de 2 ans à compter de la déclaration prévue à l'article 9 ; l'autorisation d'exploiter le stock de 150 000 m³ de matériaux à CHATEAURENARD est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la même date; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

a) L'extraction sera effectuée par tirs de mines et par engins mécaniques.

b) La hauteur des fronts ne dépassera pas 15 mètres pour des banquettes de 10 mètres en fin d'exploitation.

ARTICLE 4 :

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement:

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;

- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80 330 du 7 mai 1980, du décret 80 331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives, du décret n° 73 404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55 318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90 153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE II - AMENAGEMENT PRELIMINAIRE

ARTICLE 5 - Information du public :

Avant le début de l'augmentation de la production de la carrière, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. On appelle chantier le site de la carrière et le stock de matériaux de CHATEAURENARD

ARTICLE 6 - Bornage :

Préalablement à l'augmentation de la capacité de production de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement final des travaux d'exploitation et de remise en état du site de la carrière.

ARTICLE 7 - Eaux de ruissellement :

Toutes les dispositions seront prises pour éviter les rejets d'eaux pluviales chargées de matières en suspension dans le milieu.

A ce titre, des bassins de rétention seront aménagés pour traiter à la fois :

- le secteur carrière
- le secteur traitement des matériaux
- les secteurs de dépôt de matériaux.

Les volumes des bassins de rétention devront être calculés de manière à favoriser une bonne décantation même par temps d'orage.

(10 000 m³ pour la carrière - 1000 m³ pour le stockage de CHATEAURENARD).

Les eaux débarrassées des matières en suspension pourront être évacuées par surverse vers le milieu naturel ou par infiltration mais ne devront en aucun cas perturber le régime d'écoulement naturel.

ARTICLE 8 - Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière :

Pistes et bennage des véhicules

- les merlons de protection des pistes, du côté du vide, doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces.

- sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

A ce titre, à la sortie de la carrière, des systèmes d'arrosage du chargement et de nettoyage des roues des véhicules seront installés et utilisés systématiquement, si cela s'avère nécessaire.

Les voies d'évacuation des matériaux seront revêtues de bitume ou de béton sur une distance de 100 mètres au minimum à l'intérieur du site. Elles seront régulièrement entretenues.

ARTICLE 9 - Déclaration de début d'augmentation de la capacité production

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration d'augmenter la capacité de production de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de cette augmentation d'extraction auront été réalisés : panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de l'accès de la carrière en dehors des jours et heures de travail, piézomètre, limnigraphe, goudronnage des routes et aires, signalisation, aspersion, bassin d'orage, merlon de protection, prévention des pollutions accidentelles ...

Cette déclaration devra être publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture ; elle devra être accompagnée du document précisant les modalités de constitution des garanties financières; le comité de suivi, visé à l'article 23, se réunira pour la première fois et visitera les lieux juste avant la déclaration initiale.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10 - Aménagements divers :

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les terres végétales ne seront pas mêlées aux stériles et seront réutilisées pour la remise en état des lieux après stockages séparés.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Les stériles seront stockés au fur et à mesure des travaux dans une zone appropriée, en atténuant au mieux leur impact usuel, en vue d'être épandus lors des remises en état.

ARTICLE 11 - Abattage à l'explosif :

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, entre 8 h 00 et 12 h 00 - 14 h 00 et 18 h 00.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

ARTICLE 12 - Remise en état :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Elle sera achevée au plus tard six mois après la fin de l'autorisation d'augmentation de capacité, pour les travaux concernés. Pour le reste de la carrière, la remise en état finale tiendra compte de l'échéance d'autorisation ou des renouvellements d'autorisation.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation du site, en respectant les dispositions générales du schéma départemental des carrières (modelage des banquettes, plantations, éboulis naturels, plates-formes etc...) en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et la Direction Régionale de l'Environnement.

L'exploitation sera réalisée suivant les modalités reprises dans le dossier complémentaire de mars 1996 et les plans annexés, afin de minimiser l'impact visuel de la carrière par rapport à la situation actuelle de référence, plans éventuellement modifiés par les prescriptions du présent arrêté.

L'impact visuel devra être masqué du voisinage (revégétalisation des talus et teinte de la roche si nécessaire).

En tout état de cause :

- le front ouest ne sera pas supprimé et devra permettre de garder le masque qu'il constitue ; la partie actuellement visible de ce front, dans la partie ancienne le long de la voie communale n° 13, fera l'objet d'un traitement de vieillissement ou d'intégration dans le site avant fin 1996
- le front qui sera en direction du sud devra conserver un masque suffisant pour le voisinage

Si le remblaiement par apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés,
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

En cas de doute, les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

En cas de nécessité, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé aux frais de l'exploitant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 13 - Interdiction d'accès :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est sous le contrôle de l'exploitant ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouverts, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les abords du stockage de matériaux doivent être signalés par des pancartes nombreuses rappelant le danger du chantier.

ARTICLE 14 - Distances limites et zone de protection :

Les abords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V - PLAN

ARTICLE 15 :

Le plan de la carrière et des installations de concassage-criblage doit être établi et mis à jour au moins une fois par an; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,

- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 16 - Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 17 - Prévention de la pollution des eaux :

17-1 Nappes souterraines

La carrière restera toujours hors d'eau par rapport à la nappe phréatique ; sauf le cas échéant, au cours d'inondations des terrains de surface survenant dans la région, dans des circonstances climatiques exceptionnelles. Le fond de l'exploitation sera arrêté à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe (15 m NGF prévue par l'étude d'impact). Cette prescription sera vérifiée au moyen d'une borne de nivellement matérialisant la côte 15 NGF à partir d'un nivellement général de la carrière réalisé par un géomètre agréé. De plus, un piézomètre d'observation avec limnigraphe sera implanté en partie Nord, en bordure de la dépression pour la rétention des eaux. Les enregistrements seront dépouillés et les résultats synthétiques figureront au rapport annuel.

17-2 Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou les liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- 17-3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

17-3.1 Eaux de procédés des installations de traitement des matériaux

Les rejets d'eau de procédé (et de réduction des poussières) des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de l'installation, en cas de pollution accidentelle de ces eaux, doit être prévu et être très accessible.

17-3.2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées conformément à la réglementation en vigueur ou recueillies pour être acheminées vers une station d'épuration appropriée.

17-3.3. Eaux rejetées

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : (Durance ou caniveaux en terrains naturels)

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces dispositions s'appliquent également aux surverses des bassins de rétention visés à l'article 7 sur un échantillon moyen de 2 heures. Les contrôles seront fait au frais de l'exploitant. Ils auront lieu 2 fois par mois pendant l'exploitation liée au TGV ; 4 fois par an dans les autres conditions. L'exploitant tiendra à jour un registre sur les conditions de surverses et de prélèvements y afférent.

ARTICLE 18 - Prévention de la pollution de l'air :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les tas de produits doivent être arrosés autant que de besoin par temps sec.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement et nettoyées régulièrement (asperseurs fixes). La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage efficace (filtre à manche).

Les émissions doivent être captées, canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Le flux dépoussiéré rejeté doit être inférieur à 3 kg/h. Cette disposition sera respectée avant le 1/6/1996.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm³ ; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Un contrôle des émissions de poussières devra être effectué aux frais de l'exploitant au début des travaux d'exploitation liés au TGV, puis annuellement, par un organisme agréé selon des méthodes normalisées, à la demande de l'exploitant ; cet organisme devra déterminer les caractéristiques d'un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement : nombre et conditions d'installation et d'exploitation. Ces dispositions seront soumises à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées et opérationnelles avant mi-1996.

ARTICLE 19 - Lutte contre l'incendie :

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable ...). Ces moyens nécessaires seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours concernés.

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Par ailleurs, il est interdit de faire du feu à moins de 200 mètres des espaces sensibles et pendant les périodes sensibles. De plus, les terrains seront débroussaillés jusqu'à 50 mètres des fronts en exploitation (Cf. définition Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours).

ARTICLE 20 - Elimination des déchets :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 21 - Lutte contre les bruits et les vibrations :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

21-1. Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,..) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6H30 à 21H30, sauf dimanches et jours fériés,

3 dB (A) pour la période allant de 21H30 à 6H30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal Officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zones	Périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB(A)
	<u>Jour</u> : de 7h à 20h jours ouvrables	$a = 65$
	<u>Période intermédiaire</u> : de 6H à 7H : jours ouvrables de 20H à 22H : jours ouvrables de 6H à 22H : dimanches et jours fériés	$b = a - 5$
	<u>Nuit</u> : de 22H à 6H	$c = a - 10$

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69 380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé par un organisme compétent dès l'augmentation de la carrière et ensuite 2 fois par an en 3 points de mesure : le Hameau du Prieuré, le plan de l'orme, la maison la plus près du village de Boulbon. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

21-2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les caractéristiques suivantes :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
30	1
80	1
	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Des mesures de vibrations seront effectuées une fois par mois par l'exploitant, de la même manière que pour les bruits. En cas de besoin et en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, un organisme spécialisé fera la mesure des vibrations. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 22 - Rapport annuel de l'exploitant :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 15 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

ARTICLE 23 - Visite du comité de suivi :

En raison de la sensibilité du site il est institué un comité de suivi qui comprendra l'exploitant, des représentants de la commune de BOULBON et de CHATEAURENARD, des représentants d'associations de défense de l'environnement ainsi que des représentants de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,

La visite de ce comité concernant le respect de l'environnement, le phasage et la réalisation des réaménagements, sera organisée tous les ans par l'Inspecteur des Installations Classées, en liaison avec un organisme extérieur qui établira un constat circonstancié de la situation. Le choix de cet organisme devra recevoir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Les dispositions pourront être revues après la période de grands travaux (suppression de l'organisme extérieur : élargissement des fréquences...).

ARTICLE 24 :

24.1 - Dispositions particulières :

- L'installation de distribution de liquides inflammables doit être conforme à l'arrêté type n° 1434 b ci-joint

- Le transport des matériaux depuis la carrière jusqu'au stock de CHATEAURENARD devra avoir lieu en respectant les dispositions suivantes :

* le trafic aura lieu suivant les dispositions du plan de charroi figurant dans le dossier complémentaire visé à l'article 12.

* les camions emprunteront la piste CNR et les autres pistes qui seront entièrement reconditionnées pour éviter les envols de poussières et assurer la sécurité du trafic (double sens de circulation sur les pistes, limitation de la vitesse à 60 km/h, accès signalé du canal, goudronnage ou bétonnage, signalisation routière etc...). L'état de surface des pistes sera entretenu régulièrement.

*la RD 35 ne sera pas empruntée. La traversée de la RD 35 aura lieu par un passage supérieur, en liaison avec la Direction Départementale de l'Equipement.

*la visibilité du débouché sur la RD 183 A sera amélioré en liaison avec la D.D.E.

Toutes ces dispositions devront être conformes aux mesures préconisées par la D.D.E. dans sa note du 23 Avril 1996 annexée au présent arrêté.

- les produits servant de remblai pour les travaux du TGV ne seront pas traités par l'installation de concassage. Ils pourraient subir un précriblage grossier.

La capacité de traitement de l'installation de concassage-criblage de la carrière devra rester limitée à 150 000 T/AN.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, dans son rapport annuel, toute justification utile sur ce point (consommation électrique...).

- L'aire de stockage des matériaux de CHATEAURENARD sera entièrement réaménagée, dans un délai de 6 mois après la fin de l'autorisation d'augmenter la production de la carrière. L'exploitant présentera à l'Inspecteur des Installations Classées un plan de réaménagement établi en liaison avec la commune de CHATEAURENARD et la DIREN, prenant en compte la vocation d'espace naturel du site et le réaménagement de la carrière de CHATEAURENARD de la société REDLAND GRANULATS SUD qui doit intervenir en raison de l'arrêt des extractions par des carrières en Durance. Ce plan sera établi avant la mi-1996 et présenté au comité de suivi avant fin 1996.

Les dispositions de l'article 21 sont applicables au stock de matériaux. Le niveau limite de bruit est de 70 dBA. Deux points de mesures seront contrôlés à proximité des habitations les plus proches une fois par an.

24.2 - Application de l'arrêté préfectoral du 6/9/1990

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6/9/1990 (article 3 à 7) sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

24.3 - Réaménagement de l'ancienne zone exploitée : Le réaménagement sera réalisé suivant le dossier complémentaire de mars 1996 ci-joint constituant l'engagement de l'exploitant.

ARTICLE 25 - Garanties financières :

L'exploitant mettra en place les garanties financières nécessaires suivant les modalités fixées dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 26 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de BOULBON et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BOULBON pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux, édition régionale des Bouches-du-Rhône et du Gard.

ARTICLE 27 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 Le Sous-Préfet d'ARLES,
 Le Maire de BOULBON,
 Le Maire de BARBENTANE,
 Le Maire de TARASCON,
 Le Maire de MEZOARGUES,
 Le Maire d'ARAMON,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 21 MAI 1996

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau



M.H. PELEGRIN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 96-129C
DU 21 MAI 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau

ANNEXE I

M.H. PELEGRIN

Pierre SOUBELET

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES POUR UN ARRETE D'AUTORISATION D'UNE CARRIERE SANS REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION (CARRIERE DU GRAND DEFENS A BOULBON)

1. L'autorisation est valable jusqu'au 06 septembre 2020 qui inclut la remise en état.
2. La production annuelle autorisée est de 330.000 t/an. Elle est augmentée de 450.000 m³ au cours des 2 prochaines années.
3. Le site de la carrière porte sur une surface de 11 ha 5.
4. L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les modalités prévues en annexe. Cf plan n°1-2-3 et 4.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 06 Mars 2020.

La remise en état est achevée le 06.09.2020.

Dans l'hypothèse où l'exploitation pourrait être arrêtée à tout moment, la remise en état est prévue aux termes de 2 ans d'exploitation, cinq ans, quinze ans, etc. Le plan d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les schémas de remise en état pendant ces périodes.

5. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales ainsi qu'au premier terme de 2 ans.

Il est au terme	pour une surface autorisée
de 2 ans de 1 197.000 F Hors taxes	de 5.1 ha
de 5 ans de 1 384.000 F Hors taxes	de 5.9 ha
de 10 ans de 1 574.000 F Hors taxes	de 6.4 ha
de 15 ans de 1 659.000 F Hors taxes	de 7.6 ha
de 20 ans de 1 744.000 F Hors taxes	de 8.6 ha
de 25 ans de 1 934.000 F Hors taxes	de 9.1 ha

6. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la première période quinquennale au moins 6 mois avant son échéance. Il en sera de même pour les autres périodes.

7. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse avant le 06.09.2019 une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse avant le 06.03.2020 une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

8. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

9. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
10. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
11. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 Juillet 1976.

12. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 Juillet 1976.